# **Document Technique Unifié**

DTU 13.11 Mars 1988

DTU P 11-211

# Fondations superficielles

# Cahier des clauses spéciales

# **Analyse**

Le présent document annule et remplace le cahier des clauses spéciales du DTU 13.1 « Travaux de fondations superficielles » de février 1968.

ce document définit les conditions administratives spéciales auxquelles doivent satisfaire les travaux de fondations superficielles

# **Modifications**

Modificatif n° 1 de juin 1997 paru dans le Cahier 2956 incorporé.

# **Sommaire**

- 1 Objet
- · 2 Consistance des travaux
- 3 Coordination avec les autres entreprises
- 4 Mise à exécution des travaux
- 5 Autres dispositions applicables

#### 1 Objet

Le présent Cahier a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux de fondations superficielles auxquels est applicable le Cahier des Clauses Techniques du DTU 13.11.

#### 2 Consistance des travaux

Font partie des travaux de fondations superficielles ceux visés par le DTU 13.11, à savoir :

- les piquetages nécessaires à l'exécution de chacun des ouvrages de fondations superficielles, complémentaires aux piquetages de base;
- les fouilles, en terrain de toute nature, à l'emplacement des ouvrages de fondations superficielles, y compris dressement, aménagement et assainissement des fonds et des

parois, protections contre les eaux de ruissellement, épuisements, drainages et installations d'évacuation des eaux, précautions contre le gel, étaiements et blindages, mise en remblai et régalage des déblais sur chantier ;

- l'exécution des bétons de propreté ;
- l'exécution des ouvrages de fondations superficielles en béton, armé ou non, ou en maçonnerie, jusqu'aux niveaux prescrits par les documents particuliers du marché;

et, le cas échéant, sur prescription des documents particuliers du marché :

- les études relatives au sol et/ou aux ouvrages de fondations telles que visées par le DTU 13.12 à savoir :
  - la détermination des caractéristiques de portance et de déformations du sol ;
  - les calculs et plans d'exécution des ouvrages de fondation ;
- la préconsolidation des sols de fondations, l'exécution des sols substitués compactés et le préchargement des sols ;
- les reprises en raccordement sur la tête des ouvrages de fondations profondes, et les dispositifs destinés au raccordement des ouvrages en élévation;
- le transport, hors du chantier, des déblais excédentaires ;
- les travaux d'aménagements complémentaires des sols de fondation ;
- les précautions particulières complémentaires en cas de milieux agressifs.

Ne font pas partie des travaux :

- les terrassements généraux ;
- les épuisements et installations d'évacuation des eaux qui constituent des aléas d'exécution importants et qui ne pouvaient raisonnablement être prévisibles.

### 3 Coordination avec les autres entreprises

Le cas échéant, l'entrepreneur reçoit, du maître de l'ouvrage ou de son représentant qualifié, les documents ci-après :

- plans définissant les cotes de nivellement du terrain après exécution des terrassements généraux ;
- plans d'implantation exacte des fondations profondes avec cotes de recépage et d'arase des pieux ou puits et toutes indications concernant les armatures en attente ;
- plans ou documents relatifs à d'anciens ouvrages en place, lorsque ces documents existent
- dans le cas où les études relatives au sol et/ou aux ouvrages de fondation font partie des travaux, les plans et documents relatifs;
  - aux actions et combinaisons d'actions des ouvrages de superstructure sur les ouvrages de fondation;
  - aux caractéristiques de déplacement et/ou rotations (associés à ces actions) à respecter au niveau du raccordement entre les ouvrages de superstructure et les ouvrages de fondation;
- dans le cas où les études relatives au sol et/ou aux ouvrages de fondations ne font pas partie des travaux, ces dites études.

Il n'est pas toujours possible de dissocier les études du sol et/ou des ouvrages de fondation des études du reste de l'ouvrage. C'est notamment le cas d'ouvrages élancés pour lesquels les effets d'instabilité ne sont plus négligeables et pour des terrains présentant des risques de tassement différentiel notables. C'est pourquoi le présent Cahier des Clauses Spéciales laisse au maître de l'ouvrage ou à son représentant qualifié le soin de retenir la solution appropriée.

Aucun travail de terrassement, en déblai ou remblai, ne doit être prescrit par le maître de l'ouvrage ou entrepris par une autre entreprise dans l'enceinte du chantier de fondations superficielles sans l'accord préalable de l'entrepreneur. Dans un délai de huit jours après l'achèvement de tout ou partie des ouvrages, définis par les documents particuliers du marché, l'entrepreneur doit adresser au maître de l'ouvrage, à destination des autres entrepreneurs concernés chargés de l'exécution des ouvrages en élévation, les documents ci-après :

- plans d'implantation des fondations superficielles ;
- cotes d'arase avec, s'il y a lieu, les profils des décrochements de raccordements aux structures en élévation ;
- tous détails d'armatures réservées en attente pour raccordements.

#### 4 Mise à exécution des travaux

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est envoyé à l'entrepreneur au moins dix jours avant la date fixée au marché comme début du délai contractuel.

L'entrepreneur doit alors s'assurer que l'état du chantier lui permet de commencer ses travaux ; il doit notamment vérifier que les terrassements généraux et les ouvrages de fondations profondes, laissés en attente de raccordement avec ceux des fondations superficielles, sont conformes aux plans visés à l'article 3 ci-dessus.

L'entrepreneur doit s'assurer de l'aptitude des fonds de fouille à recevoir les ouvrages de fondation et de l'adéquation des précautions prises contre l'agressivité du milieu avec la nature de celui-ci, en conformité avec la consistance des travaux de son marché.

S'il n'en est pas ainsi, il en avise le maître de l'ouvrage, au plus tard à la date fixée comme début du délai contractuel. La décision du maître de l'ouvrage fera l'objet d'un nouvel ordre de service qui, le cas échéant, reportera le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle les travaux pourront effectivement commencer.

# 5 Autres dispositions applicables

Les dispositions portées dans le Cahier des Clauses Spéciales du DTU 12 relatif aux travaux de terrassement pour le bâtiment et le Cahier des Clauses Spéciales du DTU 21 relatif aux travaux de béton armé sont applicables, à l'exception de celles qui seraient en contradiction avec le présent Cahier des Clauses Spéciales.

# Liste des documents référencés

#1 - DTU 13.11 (DTU P11-211/CCT) (mars 1988) : Fondations superficielles - Cahier des clauses techniques + Modificatif 1 (juin 1997) (Indice de classement : P11-211)

#2 - DTU 12 (DTU P11-201/CCS) (juin 1964) : Terrassement pour le bâtiment - Cahier des clauses spéciales (DTU retiré) (Indice de classement : P11-201)

#3 - DTU 21 (NF P18-201) (mars 2004) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P18-201)